



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

gouvernement

Question écrite n° 7748

Texte de la question

M. Alain Chrétien interroge M. le Premier ministre sur la censure de certains articles du collectif budgétaire 2012 par le Conseil constitutionnel. Dans sa décision n° 2012-654 DC, rendue le 9 août 2012, le Conseil constitutionnel a, en particulier, censuré l'article 40 de la loi de finances rectificatives (LFR) pour 2012 relatif à la fixation de la rémunération du Président de la République et des ministres. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en modifiant le traitement du Président de la République et celui du Premier ministre, l'article 40 de la LFR méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs. Il ajoute que cette modification, insérée dans l'article 14 de la loi du 6 août 2002, déjà modifiée en 2007, n'a jamais été soumise au Conseil Constitutionnel. Le Conseil constitutionnel l'a donc censuré ainsi que le I de l'article 14 de la loi du 6 août 2002. Aussi, il l'interroge pour savoir si le dispositif de cet article - qui figurait parmi les principaux engagements de campagne de François Hollande - sera effectivement mis en œuvre. Dans le cas contraire, avoir des ministres rémunérés comme sous le précédent quinquennat mais beaucoup plus nombreux, serait un mauvais signal au moment où le Gouvernement s'apprête à demander un surcroît d'effort aux Français.

Texte de la réponse

Les règles relatives au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement sont désormais fixées par le décret n° 2012-983 du 23 août 2012, publié au journal officiel du 24 août. Comme l'indique le communiqué du conseil des ministres du 22 août 2012 au cours duquel il a été délibéré, le décret tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel qui a jugé contraires au principe de séparation des pouvoirs les dispositions de la loi du 6 août 2002, modifiée en 2007, fixant le traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement, et a censuré l'article de la loi de finances rectificative du 16 août 2012 qui en réduisait le montant. Le traitement des membres de l'Exécutif ne pouvant relever de la loi, il appartenait au pouvoir réglementaire de fixer les règles applicables. Le décret du 23 août 2012 a fixé le traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement en leur appliquant, à compter du 15 mai 2012, la baisse de 30 % conforme aux engagements pris par le Président de la République lors de la campagne en vue de l'élection présidentielle. Il a ainsi confirmé la réduction des traitements mise en œuvre depuis la prise de fonctions du Président de la République et du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Alain Chrétien](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7748

Rubrique : État

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : Premier ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5796

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6267